

Atlas Contrôle
Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique

RAPPORT DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Numéro de rapport:

1.516

Date du contrôle:

07/05/2021

Lieu du contrôle:

Rue d'Eupen 3 4950 Waimes Belgique

Agent-visiteur:

Beyazit Bilgic

Type de contrôle:

Viste de contrôle vente ancienne installation (Livre 1 8.4.2)

Données générales

Adresse de l'installation

Rue d'Eupen 3 4950 Waimes Belgique

Désignation de l'appartement

Type de locaux

Maison Domestique Compteur RDC

Propriétaire, gestionnaire ou responsable

Adresse du propriétaire

Rue d'Eupen 3 4950 Waimes Belgique

Installateur

EXISTE IDEM

Données du raccordement

GRD

Numéro de compteur

20356039

Code EAN

Liaison compteur-tableau

XVB 4X10

Tension de service

3 x 400 V + N

Protection générale

40 A

Contrôles

Schémas

NOK

Liaisons équipotentielles

OK

Fondations

avant 81

Installation électrique

après 81

Description de l'installation

tgbt dif 40 300 + disjoncteur 10 circuits
tgbt 2 Dif 40 300 + disjoncteur 12 circuits

Nombre de tableaux

2

Différentiel de tête

300mA - 40A - type A

Test ΔI_n

OK

Prise de terre

Piquet

Résistance de terre (Ω)

20

Isolement ($M\Omega$)

> 0,5 $M\Omega$

Remarques

contact direct sur prise et interrupteurs

Nous ne pouvons pas exclure, qu'au dépôt des schémas, il puisse y avoir d'autres infractions.

Conclusions

CONCLUSION : NON CONFORME

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la viste de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les

+32 2 726 64 04 info@atlascontrole.be <http://www.atlascontrole.be> TVA: BE0732536476

Atlas Contrôle
Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique

personnes et les biens.

Signature de l'agent-visiteur



Liste des infractions

Libellé	Ref. paragraphe RGIE
Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque.	9.4.1
Les différents niveaux de tension ne sont pas séparés physiquement.	3.3.2
4.10 Absence de protection(s) différentielle(s) $I\Delta n \leq 30$ mA distincts pour les salles de bains/douches et. les machines lave-linge, sècheurs, lave-vaisselle.	4.2.4.3
Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.	3.1.2.1
le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est en concordance avec l'installation.	3.1.2.1
Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur manquent ou sont incomplètes sur les schémas	3.1.2.1
Le matériel électrique n'est pas conforme à l'application et/ou aux conditions d'utilisation.	1.4.2

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

A) L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

B) L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

C) L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposée à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de toute accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

D) L'obligation lorsque des infraction on été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Une revisite de contrôle est à effectuer par le même organisme dans les 18 mois suivants l'acte de vente.